ART. 4 N° AC2

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4096)

Rejeté

AMENDEMENT

NºAC2

présenté par

M. Sturni, M. Reiss, M. Christ, M. Furst, Mme Grosskost, M. Herth, M. Hetzel, M. Hillmeyer, M. Jacquat, M. Lett, M. Marty, M. Reitzer, Mme Rohfritsch, M. Schneider, M. Sordi, M. Straumann, M. Weiten et Mme Zimmermann

ARTICLE 4

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de la région »

les mots:

« des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'ensemble des collectivités territoriales d'être impliquées dans l'installation ou le renouvellement de leur signalétique en français et en langue régionale.

En effet une commune, un EPCI, ou un département, appartenant à un territoire où une langue régionale est en usage, doivent pouvoir solliciter des services publics un affichage bilingue en français et dans la langue régionale concernée.